



# ARRÊTÉ N°ARR 2025\_1090\_PM/DGS

Portant réglementation sur la circulation et le stationnement

Parking de la Tuilerie

Abroge l'ARR 2025\_0090\_PM/DGS

Place de la Liberté  
BP 25  
83210 LA FARLÈDE  
Tél. : 04 94 27 85 85  
Fax : 04 94 27 85 70

mairie@lafarlede.fr  
www.lafarlede.fr

**Yves Palmieri**  
MAIRE DE LA FARLÈDE

**Nous, Yves PALMIERI, Maire de la Ville de LA FARLEDE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiés en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017.

**VU** l'arrêté 2021/PM/DGS/155, en date du 16/08/2021 sur le stationnement à durée limitée (zone bleue) sur l'ensemble de la commune.

**VU** l'arrêté 2025\_0090\_PM/DGS, en date du 04/02/2025, portant réglementation sur la circulation et le stationnement parking de la Tuilerie, abrogé.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;

**CONSIDERANT** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** la gêne occasionnée par les véhicules en stationnement hors des emplacements prévus à cet effet ;

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, et qu'il y a lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin d'assurer la fluidité de la circulation.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le parking de la Tuilerie est à double sens de circulation.

Certifié exécutoire  
compte tenu de la

De la publication sur  
le site internet le :

**25/11/2025**

P/O Le Maire  
Par délégation



Louis MAUBERT  
Directeur de Pôle



**ARTICLE 2** : Une interdiction de tourner à droite est implantée à la sortie de la résidence les Jardins de Laetitia. Les usagers sortant de l'allée des Jardins de Laetitia ne doivent pas tourner à droite sur le parking de la Tuilerie.

**ARTICLE 3** : Un STOP est implanté à l'intersection du parking de la Tuilerie et de la rue de la Tuilerie. Les usagers sortant du parking de la Tuilerie doivent marquer l'arrêt et céder la priorité aux usagers empruntant la rue de la Tuilerie.

**ARTICLE 4** : Le parking de la Tuilerie est divisé en deux parties :

- Une partie à stationnement à durée non limitée
- Une partie à stationnement à durée limitée (zone bleue)

**ARTICLE 5** : La durée du stationnement est limitée (zone bleue) à **1 heure et 30 minutes, du lundi au samedi, de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00**, excepté les dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 6** : Les utilisateurs des véhicules visés en article 3 sont tenus d'utiliser un disque bleu européen. Ce disque sera apposé à l'avant du véhicule sur la face interne à proximité immédiate du pare-brise, il devra faire clairement apparaître l'heure d'arrivée. Il est interdit de modifier les indications de contrôle sans que le véhicule ait été remis en circulation et d'apposer plusieurs disques à heures différentes

**ARTICLE 7** : Les véhicules stationnés en dehors des emplacements prévus à cet effet sont considérés comme gênants.

**ARTICLE 8** : Un marquage au sol et une signalisation réglementaire sont mis en place afin d'en avertir les usagers ;

**ARTICLE 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et les auteurs poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Farlède, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale Culture et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté est transmise aux personnes chargées de son exécution.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à La Farlède.



**Monsieur le Maire,  
Yves PALMIERI**